



Ottawa, le mardi 29 juin 1993

Appel n° AP-92-110

EU ÉGARD À un appel entendu le 10 février 1993 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.);

ET EU ÉGARD À des décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise concernant des demandes de réexamen aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

**ENTRE**

**BIONAIRE INC.**

**Appelant**

**ET**

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

**DÉCISION DU TRIBUNAL**

L'appel est admis.

W. Roy Hines  
W. Roy Hines  
Membre président

Michèle Blouin  
Michèle Blouin  
Membre

Lise Bergeron  
Lise Bergeron  
Membre

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire

**RÉSUMÉ OFFICIEUX**

**Appel n° AP-92-110**

**BIONAIRE INC.**

**Appelant**

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

*L'appelant, qui fabrique du matériel de purification d'air, a importé des filtres à air au Canada. Ces marchandises sont des filtres poreux noirs composés d'une fine poudre de charbon activé, fixée au moyen d'un adhésif à une membrane de polyester non tissé. Le présent appel porte sur la question de déterminer si ces filtres sont plus correctement classés dans le numéro tarifaire 8421.99.30 à titre de «Parties [...] Des marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires [...] 8421.39.90» ou dans le numéro tarifaire 8421.39.90 en tant que «Autres [...] Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz», comme le prétend l'appelant, ou dans le numéro tarifaire 5911.40.00 à titre de «Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux», comme le soutient l'intimé.*

**DÉCISION :** *L'appel est admis.*

*Lieu de l'audience :* Ottawa (Ontario)  
*Date de l'audience :* Le 10 février 1993  
*Date de la décision :* Le 29 juin 1993

*Membres du Tribunal :* W. Roy Hines, membre président  
Michèle Blouin, membre  
Lise Bergeron, membre

*Avocat pour le Tribunal :* Robert Desjardins

*Greffier :* Dyna Côté

*Ont comparu :* Michael Sherbo, pour l'appelant  
Stéphane Lilkoff, pour l'intimé

**Appel n° AP-92-110**

**BIONAIRE INC.**

**Appelant**

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL  
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

**Intimé**

TRIBUNAL : W. ROY HINES, membre président  
MICHÈLE BLOUIN, membre  
LISE BERGERON, membre

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup> (la Loi) à l'égard de décisions rendues par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (le Sous-ministre), en juin et août 1992, aux termes de l'article 63 de la Loi.

Bionaire Inc., qui fabrique du matériel de purification d'air, a importé des filtres à air au Canada de janvier à août 1990. Ces marchandises sont des filtres poreux noirs composés d'une fine poudre de charbon activé, fixée au moyen d'un adhésif à une membrane de polyester non tissé. À l'importation, ces marchandises ont été classées dans le numéro tarifaire 6815.10.90 du *Tarif des douanes*<sup>2</sup> à titre de «Autres [...] Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques». Cette décision a été confirmée dans le cadre de réexamens du Sous-ministre.

Le présent appel porte sur la question de déterminer si les filtres importés par l'appelant sont plus correctement classés dans le numéro tarifaire 8421.99.30 à titre de «Parties [...] Des marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires [...] 8421.39.90» ou dans le numéro tarifaire 8421.39.90 à titre de «Autres [...] Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz», comme le prétend l'appelant, ou dans le numéro tarifaire 5911.40.00 à titre de «Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux», comme le soutient l'intimé.

M. Barry Huehn, ingénieur, a témoigné pour le compte de l'appelant. Ce dernier travaille pour Bionaire Inc., où il est principalement chargé de la mise au point des purificateurs d'air. Il a d'abord expliqué que les filtres ont été fabriqués selon les dimensions et la teneur en charbon prescrites par l'appelant. Le charbon possède la propriété de retenir à sa surface des composés organiques. Pour ce qui est du procédé de fabrication des filtres, le témoin a expliqué qu'un support, comme du polyester non tissé, est trempé dans un mélange de boue liquide renfermant du charbon; par la suite, il est séché et taillé à la forme désirée. M. Huehn a indiqué également que des matériaux autres que le polyester peuvent être utilisés comme support. Lorsque le représentant de l'appelant lui a demandé si le filtre à charbon est essentiel au purificateur d'air

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.).
2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

et s'il en fait partie intégrante, le témoin a répondu que les produits de sa société, comme ceux d'autres fabricants, comportent un filtre à charbon. Il s'agit là de la norme dans l'industrie. Il a également expliqué le montage des filtres dans les purificateurs d'air.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Huehn a mentionné en outre la présence de l'électret qui a pour fonction de capter les particules de poussière contenues dans l'air. L'électret décrit plus particulièrement dans les pièces A-1 à A-4 est composé de polypropylène. En réponse à une question du Tribunal, M. Huehn a expliqué que l'électret ne peut être considéré comme «*a kind of backing*» ([traduction] un type de support) placé sur le filtre.

Le représentant de l'appelant a d'abord tenté de réfuter les arguments invoqués dans le mémoire de l'intimé. Plus particulièrement, il a souligné que les marchandises devraient être classées conformément aux dispositions de la Règle 1 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*<sup>3</sup> (les Règles générales) et qu'elles sont plus correctement classées dans le numéro tarifaire 8421.99.30 à titre de parties d'appareils de purification d'air mentionnés à la position n° 84.21, qui englobe les machines proprement dites. À son avis, le troisième élément de la note 7 a) du chapitre 59 de l'annexe I du *Tarif des douanes* n'englobe pas les marchandises en question<sup>4</sup>. À cet égard, après avoir fait remarquer que la définition du dictionnaire du terme anglais «*cloth*» (tissu) mentionne qu'il s'agit d'étoffe ou de tissu tissé, il a déclaré que les marchandises en question ne sont pas du type tissé. La note 1 du chapitre 59 ne porte que sur les marchandises tissées.

L'avocat de l'intimé a soutenu que les filtres importés font fonction de composants pour l'épuration des gaz. À son avis, ces marchandises «*are the like of a straining cloth. They might not be a cloth but they are of the like [as they serve] to trap large particles which are in the air and [the] charcoal is used to purify that air [passing] through the machine*» ([traduction] sont analogues aux étreindelles. Elles pourraient ne pas être un tissu, mais elles sont analogues, car elles servent à capter de grosses particules dans l'air et le charbon est utilisé pour purifier l'air qui circule dans la machine.) La note 1 e) de la section XVI de l'annexe I du *Tarif des douanes* précise que cette section n'englobe pas «les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11)». Vu que la note 2 de la section XVI est assujettie aux dispositions de la note 1, les marchandises importées ne peuvent être classées à titre de parties d'épurateurs d'air. À son avis, les marchandises importées ne doivent pas être considérées comme des «parties». Enfin, l'avocat a prétendu que le renvoi à la règle 3 b) des Règles générales était nécessaire. À cet égard, il a conclu que les matières textiles constituaient le caractère essentiel des marchandises importées.

À ce point, il convient de noter que les parties ne contestent pas le fait que les marchandises en question sont des filtres à air.

Le Tribunal a établi dans un certain nombre de causes qu'il est d'une extrême importance d'appliquer la Règle 1 des Règles générales aux fins du classement des parties dans la nomenclature tarifaire. Cette règle prévoit que «le classement [doit] être déterminé [...] d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres». Par conséquent, la tâche immédiate du Tribunal consiste à déterminer si les marchandises en question sont nommées ou décrites de façon générale à une position particulière de l'annexe du tarif. Si les marchandises

---

3. *Ibid.*, annexe I.

4. Cette note prévoit que la position n° 59.11 s'applique aux «étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux».

en question sont nommées à la position, elles y sont donc classées, sous réserve de l'application de toute note pertinente. Dans le cas contraire, le Tribunal tiendrait compte de la position dont les marchandises font soi-disant partie.

Après avoir tenu dûment compte de la nature de ces marchandises, le Tribunal est d'avis qu'aucune position distincte, que ce soit à la section XI ou à la section XVI de l'annexe I du *Tarif des douanes*, n'englobe spécifiquement ces marchandises. Plus particulièrement, le Tribunal considère que la position n° 59.11 ne s'applique pas dans le cas présent. Les filtres à air ne sont pas des «Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues». À cet égard, le Tribunal conclut que la position de l'intimé concernant le numéro tarifaire proposé est un peu trop poussée.

La note 2 b) de la section XVI, qui englobe les chapitres 84 et 85, précise qu'en général les parties reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines, sous réserve de toute exclusion. La note 2 b) est assujettie aux dispositions de la Règle 1 des Règles générales, qui indique que les parties nommées ou généralement décrites à une position doivent être classées à cette position. Comme il est mentionné ci-dessus, une telle position n'existe pas.

Les éléments de preuve ont indiqué que les divers filtres à air sont fabriqués selon les spécifications de l'appelant et qu'ils font partie intégrante des produits mis au point et fabriqués par ce dernier. Ces filtres à air sont principalement destinés aux purificateurs d'air Bionaire qui, de l'avis du Tribunal, peuvent être classés dans le numéro tarifaire 8421.39.90. Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion que les marchandises en question sont plus correctement classées, comme le prétend à juste titre l'appelant, dans le numéro tarifaire 8421.99.30.

L'appel est admis.

W. Roy Hines  
W. Roy Hines  
Membre président

Michèle Blouin  
Michèle Blouin  
Membre

Lise Bergeron  
Lise Bergeron  
Membre